



Arrêt

n° 204 781 du 31 mai 2018
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 mai 2017 par x, qui déclare être de nationalité irakienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 avril 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 mars 2018 convoquant les parties à l'audience du 25 avril 2018.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. THOMAS *loco* Me C. MOMMER, avocat, et Y. KANZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. L'acte attaqué

1. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité irakienne, d'ethnie arabe. Originairement de confession musulmane sunnite, vous êtes maintenant converti au chiisme. Vous êtes originaire du quartier Al Bayaa (Bagdad). Vous introduisez votre demande d'asile en Belgique le 12 août 2015. A l'appui de votre demande, vous invoquez les faits suivants :

Depuis les violences confessionnelles qui ont éclaté en 2006 à Bagdad, votre famille s'est convertie au chiisme pour éviter les ennuis. Votre père, très pratiquant, observe au mieux le chiisme pour éviter les ennuis avec les milices.

Depuis mai 2013, vous exercez la profession de DJ. Vous animez des soirées dans des restaurants et pour les célébrations de mariages ou d'anniversaires. Au vu de la place prépondérante de la religion dans votre famille vous savez que votre profession ne plaira pas. Vous trouvez une excuse qui vous laisse libre de sortir le soir : vous déclarez à votre famille travailler dans une boulangerie. Vous prenez d'ailleurs le soin de ramener chez vous du pain quand vous rentrez le matin en guise de preuve. Vous évitez aussi un maximum les réseaux sociaux, bien que vous ayez un profil Facebook sur lequel vous êtes inscrit sous le nom d' « [A. A. R.] », sans photo de profil. Vous expliquez également ne participer qu'à des fêtes en-dehors de votre quartier.

Malgré ces précautions, la rumeur de vos activités se répand dans le voisinage à cause d'un voisin, [S. K.]. Le 09 avril 2015, ses propos arrivent aux oreilles de votre famille. Votre père vous appelle et vous demande quel métier vous exercez, vous lui répondez travailler en boulangerie. Il affirme que vous mentez en vous confrontant aux bruits qui courent, cependant vous campez sur vos positions. Le ton monte et votre père, qui avait appelé vos oncles habitant à proximité, vous jette un cendrier dessus et commence à vous frapper. Alors que vous êtes à l'extérieur, vos oncles arrivent et se joignent à votre correction. Vous vous retrouvez au sol et encaissez les coups. Vos cris alertent vos tantes et cousines qui se précipitent pour vous aider. Certaines sont écartées violemment, vous parvenez cependant à profiter de la confusion pour partir chez un ami, Ahmed.

Vous résidez depuis lors chez votre ami. Vous travaillez avec lui le matin dans une entreprise de livraison de produits alimentaires et le soir vous continuez à animer des soirées en tant que DJ. Vous vous tenez loin de votre quartier et de votre famille. Quelques jours se passent et progressivement vous recevez des appels téléphoniques de votre famille qui vous demande d'arrêter vos activités, de vous rallier aux milices et de rentrer chez vous. D'après votre soeur, votre père a rencontré un certain [S. C. D.], membre de la milice « Jayish Al Mahdi », qui voudrait vous recruter. Vous répondez au début puis ignorez ces appels. Cependant, vous gardez secrètement contact avec votre frère et votre soeur car vous êtes proches.

Le 20 juillet 2015, votre soeur vous téléphone et vous apprend que votre père a complété un document dans lequel il vous renie, vous n'êtes dès lors plus un membre de la famille. C'est à ce moment-là que vous décidez de partir. Vous rassemblez vos économies et vendez votre matériel de DJ. Le 28 juillet 2015, vous quittez le pays. Le 11 août vous entrez en Belgique.

Vous fournissez divers documents pour étayer votre demande : votre carte d'identité, délivrée le 02/04/2013 à Al Khadamiyah (vu originale) ; votre certificat de nationalité, délivré le 27/02/2007 à Khadamiyah (vu original) ; votre passeport, délivré à Bagdad le 03/11/2013 (copie) ; votre carte électorale (vu original) ; la carte d'identité et le certificat de nationalité de votre frère, votre soeur et votre père (copies) ; votre carte de rationnement et votre carte de résidence (copies) ; l'extrait d'acte de décès de votre mère délivré le 17/09/2015 (vu original) ; un appel de la milice chiite Saraya Al Salaam à défendre la ville de Samarra (copie) ; deux photos de vous lors d'une activité avec le centre ouvert en Belgique (copies) ; deux photos de vous une bouteille d'alcool à la main (copies) ; trois photos de vous exerçant comme DJ derrière un synthétiseur (copies) et diverses photos de miliciens chiites, dont votre cousin (copies).

B. Motivation

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. J'estime, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les Etrangers (Loi du 15 décembre 1980).

À l'appui de votre demande, vous invoquez les coups portés par votre père et vos oncles à cause de votre profession de DJ. Par la suite, votre famille vous aurait poussé à rejoindre une milice chiite (RA 28/07/2016, p. 15). Cependant, les faits invoqués ne peuvent être tenus pour crédibles.

Bien que vous n'en fournissiez pas de preuve irréfutable, il est plausible que vous soyez DJ animant principalement des soirées dans des restaurants et des anniversaires au vu des détails que vous donnez à ce sujet (RA 28/07/2016, pp. 7 et 23 à 25 ; RA 04/04/2017, pp. 3 à 5). Cependant, vous n'êtes pas parvenu à démontrer que votre métier vous a causé les problèmes invoqués, ni que ceux-ci peuvent justifier une crainte fondée de persécution ou un risque réel d'atteinte grave.

En effet, au sujet des coups subis de votre père et de vos oncles, des contradictions sont à déplorer. Vous déclarez dans un premier temps que votre père vous a confronté aux rumeurs selon lesquelles vous seriez DJ (RA 28/07/2016, pp. 15 et 21). Face à votre déni, il vous aurait frappé avant de vous emmener dehors où vos oncles seraient arrivés pour vous passer à tabac (ibidem). Lors de votre deuxième audition, vous expliquez qu'en arrivant chez vous, vos oncles étaient déjà présents (RA 04/04/2017, pp. 6 et 7). Après que votre père vous a frappé, vos oncles s'y sont mis, mais tout s'est déroulé à l'intérieur de la maison, vous précisez même avoir tenté d'échapper aux coups en vous glissant sous le canapé (ibidem). L'officier de protection vous fait remarquer que votre version est différente de la première audition, mais vous affirmez « non c'est la même chose, c'est mon histoire, je la connais pas coeur et elle est imprimée » (RA 04/04/2017, p. 7). Vous êtes mis face à vos contradictions mais vous persistez en soutenant que la version selon laquelle vous vous seriez glissé sous la canapé – soit dit en passant jamais mentionnée lors de la première audition –, est la bonne (ibidem). Force est donc de constater la présence de contradictions majeures dans votre récit au sujet de ce qui constitue la pierre angulaire de vos problèmes en Irak, et ce sans aucune explication satisfaisante. Partant, cet incident ne peut être tenu pour crédible. En toute logique, la crédibilité des problèmes qui découlent de cet incident (notamment vos différends avec la milice Jayish Al Mahdi) en est déjà affaiblie.

Puis, à supposer votre passage à tabac établi – quod non en l'espèce –, notons que votre comportement après les faits et totalement incompatible avec une crainte fondée de subir des persécutions ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens des textes régissant la protection internationale. En effet, après la rixe familiale alléguée, vous êtes resté plus de 3 mois chez votre ami Ahmed qui réside dans un quartier voisin (RA 28/07/2016, pp. 5 et 6 ; dossier administratif – informations pays – copie n°7). Bien plus, vous continuez alors à exercer votre métier, sans pour autant subir le moindre problème concret pendant cette période. Vous sortez donc pour travailler avec votre ami et pour animer des soirées (RA 28/07/2016, pp. 15, 16 et 21 ; RA 04/04/2017, pp. 8 et 9). Il vous est demandé pour quelle raison vous prenez de tels risques sachant ce qu'il en coûte, vous dites simplement aimer la musique (ibidem, p. 8), ce qui n'est pas une explication convaincante. Il vous est demandé si vous avez mis en place des stratégies pour éviter les ennuis, vous répondez rester en-dehors de votre quartier pour éviter les problèmes (RA 04/04/2017, p. 10). Etant donné que cette technique était déjà en place avant que vos parents apprennent votre profession, votre explication ne convainc pas le Commissariat général (RA 28/07/2016, p. 23). Partant, votre comportement est difficilement compatible avec l'existence d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteinte grave.

En outre, vous dites que durant cette période, votre famille vous téléphone à de nombreuses reprises pour vous dire que vous devez rejoindre les milices et qu'un milicien s'est présenté au domicile familial pour vous trouver. Mais les détails que vous fournissez de ces appels ne laissent aucunement déduire que vous êtes réellement menacé, ni que ces appels téléphoniques ont un lien avec la définition d'une persécution ou d'une atteinte grave au sens des textes régissant l'octroi d'une protection internationale.

Sachez qu'outre le statut de réfugié, le CGRA peut également accorder le statut de protection subsidiaire si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte le pays d'origine du demandeur atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Lors de l'examen du besoin de protection subsidiaire, le CGRA considère que le législateur a déterminé que le terme de « risque réel » doit être interprété par analogie avec le critère utilisé par la Cour européenne des droits de l'homme (Cour EDH) quand elle examine les violations de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme (projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Doc. Parl. Chambre 2006-2007, n° 2478/001, 85). Concrètement, cela signifie que le risque doit être personnel, prévisible et actuel. Quoiqu'aucune certitude ne soit requise, un risque potentiel basé sur des spéculations, des hypothèses, des suppositions ou des présomptions ne suffit donc pas.

Des expectations relatives à des risques futurs ne peuvent pas non plus être prises en considération (Cour EDH, 07 juillet 1989, Soering c. Royaume-Uni, Req. n° 14 038/88, 7 juillet 1989, § 94; Cour EDH, Vilvarajah e.a. c. Royaume-Uni, 30 octobre 1991, § 111; Cour EDH, Chahal c. V, Req. n° 22.414/93, 15 novembre 1996, § 86; Cour EDH, Mamatkoulov et Askarov c. Turquie, Req. n° 46827/99 et 46951/99) 4 février 2005, para 69).

Sont considérées comme des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980 les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. Le CGRA ne conteste pas qu'il soit question actuellement en Irak d'un **conflit armé interne**. Le CGRA souligne cependant que l'existence d'un conflit armé est une condition nécessaire à l'application de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980, qui en soi ne suffit toutefois pas pour obtenir un statut de protection. En effet, il convient que l'on observe aussi une **une violence aveugle**. Dans le langage courant, une violence aveugle est l'antonyme d'une violence ciblée. Celle-ci implique que quelqu'un puisse être fortuitement tué ou blessé et ce, parce que les parties aux combats utilisent des méthodes qui accroissent les risques de faire des victimes parmi les civils. Le concept recouvre la possibilité qu'une personne puisse être victime de la violence, quelles que soient ses caractéristiques personnelles (Cour de justice, 17 février 2009, C-465/07, Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, para 34; UNHCR, *Safe at last? Law and Practice in Selected Member States with Respect to Asylum-Seekers Fleeing Indiscriminate Violence*, juillet 2011, p. 103).

Néanmoins, le constat selon lequel le conflit armé va de pair avec la violence aveugle n'est pas suffisant non plus pour se voir octroyer le statut de protection subsidiaire. Conformément à la jurisprudence de la Cour de justice, l'existence d'un conflit armé interne ne pourra conduire à l'octroi de la protection subsidiaire que dans la mesure où les affrontements entre les forces régulières d'un État et un ou plusieurs groupes armés ou entre deux ou plusieurs groupes armés seront **exceptionnellement** considérés comme créant des menaces graves et individuelles contre la vie ou la personne du demandeur de la protection subsidiaire (...), parce que **le degré de violence aveugle** qui les caractérise atteint un niveau si élevé qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée courrait, **du seul fait de sa présence** sur le territoire de ceux-ci, un risque réel de subir lesdites menaces (Cour de justice, 30 janvier 2014, C-285/12, Aboucar Diakité c. le commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, § 30; voir aussi Cour de justice 17 février 2009, C-465/07, Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, §§ 35 jusqu'à 40 et 43). Le CGRA attire aussi l'attention sur le fait que, dans sa jurisprudence permanente quant à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, la Cour EDH estime que cette situation ne se produit que dans les cas les plus extrêmes de violence généralisée (voir Cour EDH, NA c. Royaume-Uni, n° 25904/07, 17 juillet 2008, § 115 aussi Cour EDH, Sufi et Elmi c. Royaume-Uni, n° 8319/07 et 11449/07, 28 juin 2011, § 226, et Cour EDH, J.H. c. Royaume-Uni, n° 48839/09, 20 décembre 2011, § 54).

La jurisprudence de la Cour de justice implique qu'il faut tenir compte de divers éléments objectifs pour évaluer le risque réel prévu par l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980, dont : le nombre de victimes civiles de la violence aveugle; le nombre d'incidents liés au conflit; l'intensité de ces incidents; les cibles visées par les parties au conflit; la nature des violences utilisées; l'impact de ces violences sur la vie des civils; et la mesure dans laquelle ces violences contraignent les civils à quitter leur pays ou, le cas échéant, leur région d'origine. (voir aussi EASO, *The Implementation of Article 15(c) QD in EU Member States*, juillet 2015, pp. 1 à 7). Par souci d'exhaustivité, le CGRA signale que, quand il s'agit d'évaluer si une situation de violence généralisée relève de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, la Cour EDH tient également compte de plusieurs facteurs (voir par exemple Cour EDH, Sufi et Elmi c. Royaume-Uni, n° 8319/07 et 11449/07, 28 juin 2011, §§ 214 – 250; Cour EDH, K.A.B. c. Suède, n° 866/11, du 5 septembre 2013, §§ 89-97). Par ailleurs, l'UNHCR recommande également que, lors de l'examen des conditions de sécurité dans une région, il soit tenu compte des différents éléments objectifs afin de pouvoir évaluer la menace sur la vie ou l'intégrité physique d'un civil (voir par exemple les UNHCR *Eligibility Guidelines for assessing the international protection needs of asylum-seekers from Afghanistan* du 19 avril 2016).

Lors de l'examen des conditions de sécurité actuelles en Irak, c'est la UNHCR *Position on Returns to Iraq* de novembre 2016 qui a été prise en considération. Il ressort tant de ce point de vue que du COI *Focus Irak: De veiligheidsituatie in Bagdad* du 6 février 2017 (dont une copie est jointe à votre dossier administratif) que les conditions de sécurité en Irak se sont dégradées depuis le printemps 2013, et que, suite à l'offensive terrestre menée par l'EI/EIIL en Irak depuis juin 2014, la situation s'est encore détériorée.

Au cours de l'année 2015, l'EI/ EIIL a de plus en plus été mis sous pression dans différentes régions d'Irak et les Iraqi Security Forces (ISF), les milices chiites et les peshmergas kurdes sont parvenus à chasser l'EI d'une partie des zones qu'il avait conquises. En 2016, l'EI/EIIL a davantage été repoussé et de grandes parties des régions auparavant sous son contrôle ont été reprises par les troupes gouvernementales. Les affrontements entre l'armée irakienne et les milices chiites, d'une part, et

L'EI/EIIL d'autre part se sont principalement déroulés dans les provinces de Ninive, d'Anbar et de Kirkouk, au centre de l'Irak. Nulle part dans le document précité il n'est recommandé, à l'issue d'une analyse détaillée des conditions de sécurité, d'offrir à chaque ressortissant irakien une forme complémentaire de protection. Au contraire, l'UNHCR recommande de ne pas contraindre à l'éloignement les Irakiens originaires de areas of Iraq that are affected by military action, remain fragile and insecure after having been retaken from ISIS, or remain under control of ISIS et conclut que ces derniers peuvent probablement prétendre au statut de réfugié ou à celui de protection subsidiaire. Dès lors, la Position on Returns to Iraq de l'UNHCR confirme que le niveau de violence et son impact restent très différents selon la région envisagée. Cette forte différence régionale est caractéristique du conflit en Irak. Pour cette raison il n'y a pas seulement lieu de tenir compte de la situation actuelle dans votre pays d'origine, mais aussi des conditions de sécurité dans la région d'où vous provenez. Étant donné ce que vous avez déclaré quant à votre région de provenance en Irak, ce sont les conditions de sécurité à Bagdad qu'il convient d'examiner –en l'espèce. Cette région recouvre la capitale, Bagdad, et la zone qui l'entoure, en ce compris Al- Mahmudiya, Tarmia, Mada'in et Abu Ghraib.

Il ressort des informations disponibles que les violences qui se produisent dans la province de Bagdad prennent essentiellement la forme d'attentats, d'une part, et de brutalités, d'enlèvements et de meurtres, d'autre part. La plupart des attentats sont à imputer à l'État islamique. Bien que l'organisation prenne pour cibles tant les services de sécurité irakiens (police et armée) que les civils, il est évident que la campagne de terreur de l'EI/EIIL vise principalement ces derniers. À cet égard, l'EI/EIIL vise le plus souvent, mais pas exclusivement, la population chiite de Bagdad et ce, par des attentats dans les quartiers chiites et dans des lieux publics où de nombreux civils se réunissent. Il ressort des mêmes informations que Bagdad n'est pas assiégée par l'EI/EIIL, pas plus qu'il est question de combats réguliers et persistants entre l'EI/EIIL et l'armée irakienne. L'offensive menée en Irak par l'EI/EIIL depuis juin 2014 a toutefois suscité la mobilisation de milices chiites. La présence de ces milices a eu pour effet un changement de nature, d'intensité et de fréquence des actions de l'EI/EIIL à Bagdad. Avant que l'EI lance son offensive dans le centre de l'Irak, en juin 2014, des vagues d'attentats coordonnés ont bien touché tout le pays, assorties ou pas d'opérations militaires de grande ampleur, également à Bagdad. En 2015, par contre, l'on a presque plus observé d'opérations militaires combinées à des attentats (suicide), ni d'attaques de type guérilla. Toutefois, la campagne de violences de l'EI à Bagdad s'est caractérisée par des attentats fréquents, mais moins meurtriers. Néanmoins, durant la période d'avril à août 2016, le nombre d'attentats de grande ampleur s'est de nouveau accru à Bagdad. L'EI a de plus en plus fait usage de voitures piégées. Les événements de cette période ont été éclipsés par un seul attentat particulièrement meurtrier, dans une rue commerçante du quartier de Karrada, au centre de Bagdad. Au cours de la même période, trois attentats ont encore touché la capitale, faisant chaque fois plus de dix morts parmi les civils. Outre les attaques contre des cibles spécifiques, dont les Iraqi Security Forces (ISF), l'armée, la police, et les Popular Mobilization Units (PMU), des attentats de plus faible ampleur se produisent chaque jour. Ce sont toujours ces attentats qui font le plus de victimes civiles. Malgré les vagues répétées d'attentats à la bombe perpétrés par l'EI, le nombre de victimes à Bagdad reste pratiquement constant depuis le début de l'année 2015. D'autre part, les milices chiites à leur tour, ainsi que les bandes criminelles et les membres des milices agissant de leur propre initiative, sont pour une grande part responsables des formes plus individuelles de violences qui se produisent à Bagdad : les brutalités, les enlèvements et les meurtres. Parmi les civils, ce sont surtout les sunnites qui courraient davantage de risques d'en être les victimes. Des informations disponibles, il ressort dès lors qu'une grande partie des violences qui se produisent dans la province de Bagdad présentent un caractère ciblé.

Il ressort ensuite des informations disponibles que les violences commises dans la province de Bagdad font chaque mois des centaines de morts et de blessés. Cependant, le CGRA souligne que les données chiffrées quant au nombre de victimes et de faits de violences ne peuvent être prises en considération pour elles-mêmes, mais doivent être envisagées par rapport à d'autres éléments objectifs. Effectivement, de la jurisprudence de la Cour de justice et de la Cour EDH, il découle que la violence doit être arbitraire par nature, à savoir que la violence aveugle doit atteindre un niveau bien déterminé pour qu'il soit question de menace grave et individuelle contre la vie ou la personne du demandeur de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Dans cette perspective, le CGRA signale que les chiffres en lien avec les victimes civiles qui sont repris dans le COI Focus précité ne concernent pas seulement les victimes de la violence aveugle, mais aussi les victimes d'autres faits de violence tels que les enlèvements ciblés ou les assassinats. De surcroît, ces chiffres ont trait à tout le territoire de la province de Bagdad, qui affiche une superficie de 4 555 km² et compte plus de 7 millions d'habitants. Partant, le simple fait que des violences aient lieu dans la

province de Bagdad – dans le cadre desquelles tombent chaque mois des centaines de victimes civiles – et que l'on évoque parfois à cet égard une violence aveugle est en soi insuffisant pour conclure que l'on observe dans la province de Bagdad une situation exceptionnelle où la mesure de la violence aveugle est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne à Bagdad, du seul fait de sa présence, y court un risque réel d'être exposé à la menace grave visée par cet article. Conformément à la jurisprudence précitée de la Cour de justice et de la Cour EDH, lors de l'évaluation des conditions de sécurité dans la province de Bagdad, afin de pouvoir établir si la violence à Bagdad atteint le niveau requis de violence aveugle au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980, ce ne sont pas seulement les facteurs quantitatifs, mais aussi les facteurs qualitatifs qui doivent être pris en compte. Parmi ceux-ci, il convient de noter (sans en exclure d'autres) : la mesure dans laquelle les civils sont victimes de la violence ciblée ou aveugle; l'ampleur géographique du conflit et la superficie de la zone touchée par la violence aveugle; le nombre de victimes par rapport au nombre d'individus que compte l'ensemble de la population dans la zone concernée; l'impact de ces violences sur la vie des civils; et la mesure dans laquelle ces violences forcent les civils à quitter leur pays ou, en l'espèce, leur région d'origine.

À cet égard, il convient de remarquer que la vie n'a pas déserté les lieux publics dans la province de Bagdad, malgré les risques quant à la sécurité décrits ci-dessus. Par ailleurs, les attentats meurtriers des mois d'avril à août 2016 n'ont pas eu d'impact négatif sur la vie quotidienne à Bagdad. La province de Bagdad compte un peu plus de 7 millions d'habitants pour une superficie approximative de 4 555 km². Parmi ces habitants, 87 % vivent à Bagdad, ville toujours importante dont l'activité se maintient. En dépit des risques qui planent sur la sécurité, les infrastructures sont toujours opérationnelles, les entreprises sont toujours actives et le secteur public fonctionne encore. Bagdad n'est pas une ville assiégée : l'offre quant aux biens de première nécessité et autres biens de consommation y est assurée; les commerces, marchés, restaurants, cafés, etc. y restent ouverts. Les biens font l'objet d'un commerce et sont librement accessibles, bien que le coût de la vie à Bagdad ait augmenté et que de nombreux habitants aient des difficultés à s'en sortir financièrement. Le CGRA reconnaît que des difficultés particulières se présentent en matière d'approvisionnement en eau et d'infrastructures sanitaires. Il reconnaît aussi que ces difficultés suscitent des problèmes de santé dans les quartiers surpeuplés. Toutefois, il insiste sur le fait que cela n'entame en rien la conclusion selon laquelle l'approvisionnement en biens de première nécessité est garanti à Bagdad.

En outre, il ressort des informations disponibles que les écoles de Bagdad sont ouvertes, que leur taux de fréquentation est assez élevé et reste stable depuis 2006. Cet élément constitue aussi une donnée pertinente au moment de juger si les conditions de sécurité à Bagdad répondent aux critères cités précédemment. En effet, si la situation à Bagdad était telle que le simple fait de s'y trouver et de s'y déplacer impliquait un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980, l'on pourrait considérer que les écoles fermentaient leurs portes ou, à tout le moins, que leur fréquentation aurait dramatiquement baissé. Or, ce n'est pas le cas en l'espèce.

Des mêmes informations, il s'avère également que les soins de santé sont disponibles à Bagdad, même s'ils sont soumis à une lourde pression et que l'accès à leur système est difficile (surtout pour les IDP). Néanmoins, la disponibilité des soins de santé à Bagdad constitue également un élément utile pour apprécier l'impact des violences sur la vie quotidienne et publique à Bagdad.

Si les déplacements dans la ville sont compliqués par les nombreux checkpoints, le couvre-feu nocturne a été levé après plus de dix ans et l'aéroport international est opérationnel. De même, ces constatations constituent un élément pertinent dans le cadre de l'évaluation de la gravité des conditions de sécurité et de l'impact des violences sur la vie des habitants de Bagdad. Effectivement, ces constatations sont révélatrices de ce que les autorités irakiennes ont estimé que les conditions de sécurité s'étaient à ce point améliorées qu'elles permettaient une abrogation du couvre-feu. Au surplus, l'on peut raisonnablement considérer que, si les autorités irakiennes étaient d'avis que la situation à Bagdad était tellement grave, elles auraient restreint la liberté de circulation dans la ville.

D'autre part, les autorités irakiennes exercent toujours le contrôle politique et administratif sur Bagdad et les représentants diplomatiques de plusieurs pays, ainsi que différentes organisations humanitaires et agences des Nations Unies assurent toujours une présence dans la capitale.

Dans un souci d'exhaustivité, le CGRA signale que la Cour EDH, dans l'arrêt *J.K. and Others c. Suède* du 23 août 2016, a une fois encore confirmé son opinion quant à la possible violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme en raison des conditions de sécurité en Irak. La Cour

EDH affirme que, bien que les conditions de sécurité en Irak se soient détériorées depuis juin 2014, aucun rapport international ne permet à la Cour de conclure qu'elles soient graves au point que le retour d'une personne constitue une violation de l'article 3 de la convention européenne des droits de l'homme (Cour EDH, J.K. and Others c. Sweden, Req. n° 59166/12, du 23 août 2016, §§ 110-111).

Le CGRA reconnaît que les conditions de sécurité à Bagdad présentent un caractère complexe, problématique et grave. Il reconnaît également que, eu égard à la situation individuelle et au contexte dans lequel évolue personnellement le demandeur d'asile, cela peut donner lieu à l'octroi d'un statut de protection internationale. Si un demandeur d'asile originaire de Bagdad a besoin d'une protection en raison de son profil spécifique, elle lui est accordée. Compte tenu des constatations qui précèdent et après une analyse détaillée des informations disponibles, force est toutefois de constater que Bagdad ne connaît pas actuellement de situation exceptionnelle où la mesure de la violence aveugle est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire que, du seul fait de votre présence, vous y courriez un risque d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou contre votre personne au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Les documents que vous présentez pour étayer vos dires ne sont pas de nature à modifier la présente décision : votre carte d'identité, votre certificat de nationalité, votre passeport, votre carte électorale, votre carte de rationnement et votre carte de résidence attestent de votre identité, votre date de naissance, votre provenance, votre nationalité, votre composition familiale et votre adresse, lesquels ne sont pas remis en question. L'extrait d'acte de décès de votre mère confirme que votre mère est décédée des suites d'un cancer, ce qui n'est pas contesté. La carte d'identité et le certificat de nationalité de votre frère, votre soeur et votre père attestent de l'identité des membres de votre famille, laquelle n'est pas mise en doute.

L'appel de la milice chiite Saraya Al Salaam à défendre la ville de Samarra n'a pas de force probante. Tout d'abord, la corruption et la fraude documentaire sont extrêmement répandus en Irak, ce qui amène à considérer avec précaution les documents irakiens, a fortiori si ce sont des copies non identifiables, comme cet appel aux armes (dossier administratif – informations pays – copie n°1 ; dossier administratif – documents – copie n°10). Ensuite, il ne s'agit pas d'un ordre de recrutement contrairement à ce que vous affirmez mais bien d'un appel aux armes publié sur Facebook et destiné aux miliciens car adressé à « nos frères, les combattants de Saraya Al Salam » (RA 28/07/2016, pp. 11 et 18 ; dossier administratif – documents – copie n°10). De surcroît, les miliciens n'ont pas recours au recrutement forcé. Toutes les sources disponibles indiquent que les milices sont composées de volontaires (dossier administratif – informations pays – copie n°2). Aucun rapport publié ces dernières années sur les droits de l'homme, pas plus que la presse irakienne ou internationale ne signale de recrutement forcé par les milices chiites. Ce serait même tout le contraire. Les volontaires rejoignent les milices pour le prestige que cela inclut, et pour le salaire confortable proposé. Face à la vague de volontaires, les milices manquent même de moyens pour accueillir les nouveaux membres, elles préfèrent donc s'entourer de recrues loyales et motivées. Le nombre de volontaires est tel que des listes d'attente ont été constituées et qu'une procédure de sélection a été mise en place. Ces informations renforcent donc la conviction du Commissariat général à ne pas accorder foi à votre recrutement forcé par AAH.

Les diverses photographies de miliciens, d'un enfant en arme et de votre cousin n'ont aucune force probante (dossier administratif – documents – copie n°9). La photo de votre prétendu cousin ne permet pas d'établir qu'il existe un quelconque lien de parenté avec vous (ibidem, copie n°9, photo A). De plus l'ensemble des photos présentées sont des copies pixellisées qui proviennent d'un compte Facebook en accès public ce qui ne donne aucune indication sur l'auteur des photos, sur l'identité des personnes photographiées, sur la nature des relations que ces personnes entretiennent avec vous ou sur les circonstances dans lesquelles ont été prises ces photographies (RA 28/07/2016, pp. 11, 18 et 20). En outre, elles ne permettent pas d'établir que votre famille vous a menacé.

Les photographies de vous et votre clé USB (dossier administratif – documents – copies n°8, 11 et 12) tendent à démontrer que vous exercez bien le métier de DJ. Si aucune de ces pièces ne constitue une preuve irréfutable à ce sujet, aucune ne compte d'élément remis en question dans la présente décision. Les photos de vous en présence de bouteilles d'alcool n'apportent pas non plus d'élément susceptible de renverser les motifs détaillés ci-dessus.

Au vu des paragraphes qui précèdent, force est de conclure que la crédibilité de vos déclarations est ébranlée sur des points essentiels de votre récit. Il n'existe dès lors pas, dans votre chef, de crainte de

persécution au sens de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, telle que déterminée à l'article 48/3, ou des motifs sérieux de croire qu'il court un risque réel de subir une atteinte grave telle que déterminée à l'article 48/4.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

II. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il

« soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

III. Les nouveaux éléments

3.1. En annexe de sa requête, la partie requérante communique douze articles de presse concernant la situation sécuritaire qui prévaut à Bagdad (voir inventaire en page 18 de la requête).

3.2. Par l'ordonnance du 8 décembre 2017, le Conseil, en application de l'article 39/62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), invite les parties à « communiquer au Conseil

endéans les dix jours, toutes les informations utiles et actualisées concernant la situation sécuritaire à Bagdad ».

3.3. En réponse à l'ordonnance précitée, la partie défenderesse communique par porteur, le 13 décembre 2017, une note complémentaire à laquelle elle joint un document de son centre de documentation intitulé « COI Focus, Irak, La situation sécuritaire à Bagdad », daté du 25 septembre 2017.

3.4. En réponse à l'ordonnance précitée, la partie requérante communique, le 19 décembre 2017, une note complémentaire à laquelle elle joint de nombreux articles de presse relatifs à la situation sécuritaire qui prévaut à Bagdad (voir inventaire de la note complémentaire).

3.5. La partie défenderesse, par le biais d'une note complémentaire du 18 avril 2018, communique encore deux documents de son centre de documentation, le premier est intitulé « COI Focus, Irak, De veiligheidssituatie in Bagdad », il est daté du 26 mars 2018 et le second est intitulé « COI Focus, Irak, Recrutement par les Popular Mobilization Units / al-Hashd al-Shaabi » et est daté du 23 juin 2017.

3.6. La partie requérante, par le biais d'une note complémentaire du 24 avril 2018, communique un document de « Désaveux » émis à son encontre par un conseil tribal le 27 juillet 2015.

3.7. Le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions des articles 39/62 et 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

IV. Premier moyen

IV.1. Thèse de la partie requérante

4. La partie requérante prend un premier moyen de la violation de «l'article 48/3, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; de l'article 1 A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 26.06.1953, de l'article 1 (2) du Protocole du 31.01.1967 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 27.02.1967 ; de l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le CGRA ; de l'article 8 de la directive 2005/85/CE du Conseil du 1^{er} décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les Etats membres ; des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'obligation de motivation matérielle.».

En substance, elle fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué la crédibilité générale de son récit. Elle avance dans ce sens que le requérant a livré un récit précis, circonstancié et a répondu avec précision à l'ensemble des questions posées lors de ses deux auditions, que mis à part une contradiction relevée par la partie défenderesse, mais qu'il y lieu de relativiser, une lecture de ses déclarations révèle qu'il a livré des dates précises, des noms, des lieux et que ses propos entre ses deux auditions qui ont eu lieu à plus de huit mois d'intervalle sont tout à fait similaires, qu'il a, en outre, déposé toute une série de documents afin d'étayer ses propos et qu'il a collaboré au mieux à la charge de la preuve. Elle considère encore que c'est à tort que la partie défenderesse a considéré que le comportement qu'a adopté le requérant après l'agression dont il a été victime par son père et ses oncles est incompatible avec une crainte fondée de persécution, que son comportement a été au contraire tout à fait adéquat et proportionné à la gravité de la situation « qui a progressivement augmentée ».

Enfin, elle souligne que, bien que les appels téléphoniques et menaces reçues « ne constituent pas en tant que tels une persécution au sens de la Convention de Genève, ils attestent de la réalité du risque d'être victime de persécutions en cas de retour en Irak et sont importants à ce titre. »

IV.2 Appréciation

5. L'article 48/3, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que

« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1er, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 [ci-après dénommée la « Convention de Genève »] [Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)], telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui,

« craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

6. En substance, le requérant craint d'être persécuté à la fois par les membres de sa famille ainsi que par les membres d'une milice chiite en raison de son refus d'abandonner son métier de disc-jockey ; il déclare notamment avoir été sévèrement battu par son père et ses oncles, avoir été sommé par eux de rejoindre une milice chiite, puis avoir été désavoué par son clan paternel et menacé de mort par les miliciens chiites pour avoir persévéré dans un mode vie totalement réprouvé par la religion musulmane. A l'appui de sa demande protection internationale, le requérant dépose sa carte d'identité, son certificat de nationalité, son passeport, sa carte électorale, la carte d'identité et le certificat de nationalité de son frère, sa carte de rationnement et sa carte de résidence, l'extrait d'acte de décès de sa mère, un appel de la milice chiite *Saraya Al Salaam* à défendre la ville de Samarra, deux photographies de lui en Belgique, deux photographies de lui avec une bouteille d'alcool à la main, trois photographies de lui exerçant son métier de disc-jockey et diverses photographies de miliciens chiites dont le cousin du requérant.

7.1. Le Commissaire général ne conteste pas les activités de disc-jockey invoquées par le requérant, il considère que les pièces déposées par lui concernent des éléments qui ne sont aucunement contestés mais il estime que les faits de persécution allégués par lui ne sont pas suffisamment établis.

7.2. En l'absence de document suffisamment probant pour établir la réalité d'une crainte fondée d'être persécuté, dans le chef du requérant, il convient d'admettre que la partie défenderesse a pu statuer en se fondant principalement sur une évaluation de la crédibilité du récit, nécessairement empreinte d'une part de subjectivité. Pour autant, cette évaluation doit rester cohérente, raisonnable et admissible et doit prendre en compte tant les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine du demandeur que son statut individuel et sa situation personnelle.

7.3. En l'espèce, le Conseil estime que les incohérences relevées par la partie défenderesse au sein des déclarations du requérant ne sont pas suffisantes pour priver le récit de ce dernier de toute crédibilité, soit que ces dernières trouvent à s'expliquer soit qu'elles apparaissent trop subjectives.

Ainsi, concernant les déclarations du requérant sur les circonstances dans lesquelles il a été battu, le Conseil observe qu'il y a lieu de relativiser leur caractère contradictoire. Il observe en effet, avec la partie requérante, que les versions des faits fournies par le requérant lors de ses deux auditions devant les services du Commissaire général ne sont pas à ce point incompatibles qu'il y a lieu de conclure à son manque total de crédibilité sur ce point fondamental de son récit. Dans ce sens, il apparaît en effet que le requérant n'a pas déclaré lors de sa première audition que ses oncles n'étaient pas présents lors de son arrivée, qu'il a déclaré « Et mes oncles paternels ont été également mis au courant de la vraie nature de mon travail.

Après que mon père m'ait frappé avec le cendrier, il a amené mes oncles et ils m'ont frappé de tous mes côtés, c'était très violent [...] » (voir le rapport de l'audition du 28 juillet 2016, page 15), que l'on comprend que les oncles, présents et au su des vraies activités du requérant, ont été invités par le père de celui-ci à se joindre à la correction infligée au requérant et non que ces derniers sont arrivés par la suite. Les différentes versions du requérant apparaissent donc compatibles hormis sur le fait que le requérant a déclaré lors de sa première audition qu'il a continué à être battu « à l'extérieur », que sur ce point, la partie requérante fait valoir, en termes de requête, que le requérant n'a pas affirmé lors de sa première version avoir été emmené à l'extérieur mais s'être réfugié sous un canapé où il a continué à

être battu, elle fait valoir que l'interprète de nationalité libanaise n'a pas compris le terme irakien « cherbai » utilisé pour désigner un canapé. Le Conseil estime qu'il y a lieu d'être prudent et qu'en tout état de cause il n'est pas sérieux de remettre en question l'ensemble des déclarations du requérant en raison de cette seule divergence, qu'il y a lieu de lui accorder le bénéfice du doute.

Ainsi encore, le Conseil ne peut considérer avec la partie défenderesse que le comportement du requérant qui reprend son travail de disc jockey à la suite de son altercation avec sa famille se révèle incohérent, il estime en effet, avec la partie requérante, que le comportement du requérant n'apparaît pas incompatible avec une crainte fondée d'être persécuté dès lors qu'au moment où il reprend ses activités le requérant n'a pas encore été menacé et qu'il ne craint dès lors pas encore d'être persécuté.

7.4. En outre, il n'est pas contesté que le requérant a été menacé de mort par l'ami de son père, milicien chiite, au motif qu'il ne voulait ni abandonner son mode vie contraire à la religion musulmane ni rejoindre la cause de la milice. A cet égard, le Conseil observe certes que le requérant n'a pas reçu personnellement cette menace mais qu'elle lui a été rapportée par sa sœur, il constate cependant que ces menaces de mort apparaissent crédibles en regard de l'ensemble des faits rapportés par le requérant. A cet égard, le Conseil rappelle que l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 énonce ce que

« Le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas ».

Or, la partie défenderesse ne produit aucun élément d'appréciation laissant supposer qu'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas. Le dossier administratif n'en contient pas davantage. La partie requérante, pour sa part, communique au Conseil avec sa note complémentaire du 24 avril 2018, un document tendant à confirmer que le requérant a été désavoué par son clan paternel, lequel renonce à le protéger de quelque agissement des miliciens chiites à son encontre.

8.1. Le Conseil observe, par ailleurs, que le requérant craint d'être persécuté par un agent non étatique, à savoir une milice chiite. Il convient dès lors d'apprécier s'il peut être démontré que ses autorités nationales ne seraient pas en mesure de lui offrir une protection au sens de l'article 48/5, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 afin de se prémunir contre de nouvelles persécutions.

8.2. Il convient, à cet égard, de tenir compte des informations relatives au contexte général à Bagdad qui sont versées au dossier par les deux parties. A cet égard, la partie requérante observe en termes de requête (page 11) qu'il ressort du

« COI FOCUS de ce 23.06.2016 relatif à la situation sécuritaire à BAGDAD » que « [p]lusieurs milices chiites sont également actives dans la ville et la province de Bagdad, où elles font la chasse aux combattants présumés de l'EI, participent au maintien de l'ordre et patrouillent dans les quartiers chiites. Ces activités s'accompagnent de brutalités, et on signale de nombreux cas d'arrestations arbitraires, de mauvais traitements et de disparitions forcées. Des corps sont retrouvés chaque jour dans la rue, mais les responsables sont souvent difficiles à identifier car de tels crimes sont également commis par des bandes criminelles ou par des miliciens chiites opérant pour leur propre compte ».

La situation décrite ci-avant ne semble pas avoir évolué au regard des informations actualisées - jointes à la note complémentaire de la partie défenderesse - selon lesquelles

« La province de Bagdad se trouve sous le contrôle du gouvernement irakien et de ses services de sécurité, mais les milices chiites, présentes en force dans la ville, y exercent actuellement un pouvoir important. Ces milices, intégrées officiellement au sein des Unités de mobilisation du peuple (PMU), participent aux contrôles de sécurité et au maintien de l'ordre à Bagdad, ce qui suscite surtout la méfiance de la minorité sunnite, qui craint une reprise de la guerre civile de 2006-2007. La majorité chiite fait davantage

confiance aux milices qu'aux policiers, considérés comme corrompus. Les milices participent à la chasse aux cellules terroristes dormantes, contribuent au maintien de l'ordre et assurent la garde des quartiers chiites. Elles utilisent parfois la manière forte et on rapporte des cas d'arrestations, de mauvais traitements et de disparitions de civils. Les milices ne rendent pas compte de leur action aux autorités dont elles relèvent formellement. Les plus importantes de ces milices chiites, dont certaines sont contrôlées par l'Iran, ont clairement un certain pouvoir politique à Bagdad. On trouve régulièrement des cadavres dans la rue, mais il est souvent difficile d'identifier les coupables car des miliciens opérant pour leur propre compte ainsi que des bandes criminelles sont également actifs dans la ville et commettent le même type de crimes, notamment des enlèvements de civils contre rançon».

8.3. En termes de requête, la partie requérante souligne quant à elle que selon les informations objectives déposées au dossier administratif par la partie défenderesse, les autorités irakiennes ont encore toujours le contrôle à Bagdad mais dans la pratique, depuis la mobilisation des milices chiites en juin 2014, elles contrôlent de grandes parties de la ville, ce qui entraîne toute une série de meurtres, mauvais traitements et enlèvements, que le gouvernement irakien n'a pas la combativité pour s'y opposer et que lors des confrontations ouvertes entre les milices et les troupes gouvernementales, la plupart du temps, ces dernières avaient le dessus.

La partie défenderesse, que ce soit dans ses différents écrits ou lors de l'audience du 25 avril 2018, ne contredit pas la partie requérante sur ce point. Le Conseil constate, pour sa part, que les informations communiquées par les parties, et en particulier par la partie défenderesse, corroborent les affirmations.

8.4. Il découle de ce qui précède que la partie requérante démontre à suffisance qu'elle ne peut espérer avoir accès à une protection effective dans son pays d'origine contre l'agent de persécution qu'elle a fui.

9. Il ressort des déclarations du requérant qu'il a été persécuté par un individu appartenant à une milice chiite en raison de son comportement jugé contraire à la religion et de son refus de rejoindre la milice. La crainte du requérant s'analyse donc comme une crainte d'être persécuté du fait de sa religion combiné à ses opinions politiques au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève précitée et de l'article 48/3, § 4, b, e, et §5 de la loi du 15 décembre 1980.

10. Le moyen est fondé en ce qu'il allègue une violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28.07.1951 relative au statut du réfugié et de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Il n'y a, en conséquence, pas lieu d'examiner les autres critiques de la partie requérante qui ne pourraient conduire à l'octroi d'une protection plus étendue.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un mai deux mille dix-huit par :

M. J.-C. WERENNE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

J.-C. WERENNE